



PRÉFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 3221/13

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE PORCIN à CHIRAT L'EGLISE

VU le code de l'environnement

- livre V - Titre 1er partie législative et réglementaire ;
- livre II, articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-32, R214-57 ;

VU le code de la Santé Publique

VU la directive 70/524/CEE catégorie N

VU la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 (ZONES VULNERABLES)

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail

VU le décret 94-609

VU le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui introduit la rubrique 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs) qui soumet à autorisation tous les élevages de porcs de production (de plus de 30 kg) détenant plus de 2 000 emplacements conformément à la réglementation européenne,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, coordonnateur de bassin en date du 27 août 2007, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Allier n°3212/09 du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne n° 2012/149 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

VU la demande présentée par LE GAEC SIMONIN VERNADEL ayant pour membres Mme. SIMONIN et M. VERNADEL, dont le siège social d'exploitation se situe au lieu-dit « Les Bouys » commune de CHIRAT-L'EGLISE, sollicitant l'autorisation d'exploiter à la même adresse un élevage porcin soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'environnement.

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 811/2013 du 21 mars 2013 qui s'est déroulée du 23 avril 2013 inclus au 23 mai 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 2403/2013 du 10 septembre 2013 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du GAEC SIMONIN VERNADEL ,

VU le registre d'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par :

- Le service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le délégué territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- M. le directeur régional de l'environnement,

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par les municipalités de CHIRAT L'EGLISE, LOUROUX-DE-BOUBLE, BLOMARD, MONESTIER, VERNUSSE, VOUSSAC, TARGET, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, BELLENAVES, LE THEIL.

VU le rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2013 ,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents.

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage.

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation.

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions de stockage et d'épandage des effluents, le suivi agronomique du plan d'épandage, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LE GAEC SIMONIN VERNADEL (Mme SIMONIN Fabienne et M VERNADEL Frédéric) dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Les Bouys » commune de CHIRAT L'EGLISE est autorisé à exploiter à la même adresse :

► un élevage porcin de naissage post-sevrage, engraissement qui s'intègre dans la rubrique 2102/1° et 3360 de la nomenclature des installations classées et dont les effectifs se décomposent de la manière suivante :

	nombre		coefficient	Animaux équivalents
Truies et verrats	319	x	3 =	957
cochettes	90	x	1 =	90
Porcelets en post-sevrage	864	x	0,2 =	173
Porcs en engraissement	2 963	x	1 =	2 963
			TOTAL	4 183

Les animaux équivalents sont définis de la manière suivante :

- Les porcs à l'engrais; les jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent ;
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- Les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

La capacité maximale de l'élevage porcin sera de 4 183 animaux équivalents porcs.

► Liste des autres rubriques de la nomenclature des installations classées susceptibles de s'appliquer à l'élevage :

N° de la rubrique	Intitulé et seuil	Caractéristiques sur l'élevage	Classification
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Fuel : < 10 m ³	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dont paille) - supérieur à 20 000 m ³ (A) - de 1 000 à 20 000 m ³ (D)	2 hangars de stockage < 1 000 m ³	NC
2101/1°	Bovins à l'engrais	< 50	NC
2101/3°	Vaches allaitantes	< 100	
2102	Porcs (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air - supérieur à 450 animaux équivalents (A) - de 50 à 450 animaux équivalents (D)	4 183 animaux équivalents	A
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (1)	< 5 000 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage végétaux (...) y compris la fabrication d'aliments pour le bétail Puissance installée	< 100 kw	NC

ARTICLE 2 : L'ELEVAGE ET LA DIRECTIVE IED

Compte tenu que cet élevage comprend plus de 2 000 emplacements de porcs à l'engrais de plus de 30 kg en présence simultanée, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et agricoles, appelée directive IED lui est applicable. Elle définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies ci-dessous , et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
2. Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

3. Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
4. Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

ARTICLE 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en oeuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 5 : Implantation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans joints au dossier et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

A – Au sens du présent arrêté on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

B - Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Logements des animaux

- étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Sont prohibées, les constructions à caractère précaire, réalisées à l'aide de planches, cartons, vieilles tôles, plastiques, pieux, briques non maçonnées, etc.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie. L'eau sous pression avec robinets filetés sera installée partout où elle sera nécessaire. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'éclairage et l'aération devront être suffisants.

- nettoyage et assainissement

La porcherie et les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel (article L 232-1 du code du travail). Les locaux seront régulièrement désinfectés après le passage de chaque bande.

- destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont, soit en béton, soit en tout autre matériau étanche ; elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

- destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

- évacuation des eaux résiduaires

Le bâtiment est équipé d'un système de récupération permettant un accès direct aux préfosses.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2%.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit. Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- Evacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du fumier/lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer
- Maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 7: Stockage des effluents

Article 7.1 - Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les capacités de stockage des effluents doivent répondre à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution, et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

L'exploitant dispose pour l'élevage porcin d'une capacité de stockage de 6 960 m³ dont 5 226 m³ qui correspond à une période de stockage de 8,8 mois.

Article 7.2 - Stockage en tas

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation soit dans un champ, doit se faire :

- Sur un sol en béton, avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement;
- S'agissant des aire de stockage du fumier nouvellement construite là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être à positionner loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

Article 7.3 - Réservoirs de stockage

Le stockage du lisier dans un réservoir en béton ou en acier comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- Un système de contrôle de l'étanchéité du réservoir est mis en place :

- o Soit la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, ou tous autres dispositifs équivalents,;
- o Soit l'ouvrage répond aux exigences du cahier des charges PMPOA (Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages).

- Des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie en pied de cuve commandé par vanne ;
- Une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture de vannes ou de canalisations
- Le lisier est brassé uniquement avant de vidanger le réservoir (pour un épandage, par exemple).

ARTICLE 8 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 : Infrastructures et installations

Article 9.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès, sont maintenues en bons états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 9.2 - Protection contre l'incendie

Prescriptions à appliquer pour la lutte contre l'incendie

- assurer si elle n'existe pas déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61-213 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres de l'établissement par des chemins stabilisés.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie à 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 180 m³ (180 m³ = 1 équivalent PI) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment :
 - que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8x4) ou pour une monopompe offre une superficie de 12 m² (4x3) afin d'assurer la mise en œuvre aidée des engins des sapeurs-pompier et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu),
 - que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - qu'il soit signalé et curé périodiquement,
 - que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
 - que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison..

L'implantation de ce point d'eau devra être soumise pour avis, aux services d'incendie.

- le courant électrique pourra être coupé par un interrupteur général ;

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes.
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 l de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface ;
- tenir un registre de sécurité ;
- permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - . largeur de la chaussée : 4 mètres,
 - . hauteur disponible : 3,50 mètres,
 - . pente inférieure à 15 %,
 - . rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
 - . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- aménager autour du bâtiment un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 mètre ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;

- afficher bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Article 9.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

ARTICLE 10 : Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Article 10.1 – Exploitation du forage (si ce système de prélèvement est utilisé)

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne devra pas être implanté à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ;
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté de prescriptions spéciales.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à disposition des agents du contrôle : les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 10.2 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.3 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 11 : EPANDAGES SUR TERRES AGRICOLES Généralités

L'exploitant doit :

- Tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l' Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisée sous 12 heures maximum ;

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau en laissant une bande de terre non traitée; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- Par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par asperion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par asperion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage conformément aux dates prévues dans les prescriptions particulières inscrites dans cet arrêté ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté

• Distance d'épandage par rapport aux tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Epandage sur terres nues		Epandage sur prairie ou terre en culture
	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale
• Compost élaboré selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	enfouissement non imposé	10 mètres
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat	15 mètres

• fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; • effluents après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures	50 mètres
• autres fumiers de bovins et porcins ; • fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; • lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures	50 mètres
• fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures	100 mètres
• autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées par l'exploitant.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

D'autre part, afin de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage joint au dossier, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an. Cette disposition s'applique en zone vulnérable et hors zone vulnérable.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

ARTICLE 12 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le SDIS.

ARTICLE 13 : gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Le système de lavage de l'air extrait de la porcherie de post sevrage-engraissement n° P6 prévu au dossier de demande d'autorisation devra être fonctionnel.

ARTICLE 14 : Odeurs

Les membres du Gaec SIMONIN VERNADEL devront prendre toutes dispositions pour réduire les odeurs à l'élevage.

ARTICLE 15 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 16 : Généralité

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 17 : Principes de gestion

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 17.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R.543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 17.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 18 : Traitement des déchets

Article 18.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 18.2 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT de 6 h à 22 h

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$	6
$T \leq 4 \text{ heures}$	5

POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de

bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

1. en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
2. le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : Réexamen des conditions d'autorisation

Conformément au chapitre II de la directive n° 2010/75/UE, le déclenchement du réexamen sera lié à la publication des nouvelles « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles »

ARTICLE 21 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 22 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 23 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 23.1 - Ajout d'acide aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès..

Article 23.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 23.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 24 : gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC, .

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie..

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à : une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 25 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- Mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations

- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Périodes d'épandage

- ⇒ L'épandage des lisiers de porcs et fumiers de bovins est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.
- ⇒ L'épandage des lisiers de porcs et fumiers de bovins sur les prairies est interdit chaque année du 1^{er} juillet au 15 Septembre.
- ⇒ Tout épandage des lisiers de porcs et fumiers de bovins sur les terres labourables est interdit les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.
- ⇒ Tout épandage des lisiers de porcs et fumiers de bovins est interdit les deux jours précédant et les deux jours suivant le 14 juillet et le 15 août.
- ⇒ Pendant cette même période, l'épandage des lisiers de porcs et fumiers de bovins ne pourra s'effectuer que sur les terres labourables les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à condition que les

lisiers soient enfouis au plus tard dans les 24 heures qui suivent le début de l'épandage afin de limiter les nuisances olfactives.

⇒ Suivant le type de fertilisant utilisé :

Les fertilisants sont classés en trois types selon leur rapidité de minéralisation. Le rapport carbone / azote conditionne cette vitesse de minéralisation.

- Fertilisants de type I : contenant de l'azote organique et à $C/N \geq 8$. Il s'agit des déjections avec litière.
Ainsi les fumiers de bovin, de porc et de volaille sont de type I.
- Fertilisants de type II : contenant de l'azote organique et à $C/N \leq 8$, tels que déjections sans litière et engrais du commerce d'origine organique animale.
Ainsi les lisiers de porcs et de bovins et les fientes de volailles sont de type II. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé sont à rattacher à ce type II.
- Fertilisants de type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc. figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Périodes d'interdiction d'épandage :

Occupation du sol avant et sur	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février (*)
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(*) pour les grandes cultures de printemps irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'interdiction d'épandage débute au 15 juillet.

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

De façon générale, les épandages sont interdits pendant les périodes de forte pluviosité.

• Stockage sur la parcelle d'épandage des fumiers

Le stockage temporaire des fumiers au champ doit respecter les règles de distance prévues vis-à-vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai minimum de 3 ans.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Tout stockage doit être installé à au moins 100 m des habitations des tiers.

• Suivi agronomique et bilan de fertilisation

Le suivi agronomique du plan d'épandage recevant notamment les lisiers et les fumiers sera réalisé, à la charge du GAEC SIMONIN VERNADEL, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

Un bilan annuel de fertilisation du plan d'épandage ainsi qu'un plan de fumure prévisionnel des exploitations intégrées au plan d'épandage des lisiers et fumiers établi à la parcelle culturale seront adressés chaque année, avant le 15 SEPTEMBRE, à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

Une réunion de suivi agronomique sera tenue au moins une fois par an, en présence de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de l'organisme compétent, des membres du GAEC SIMONIN VERNADEL et des repreneurs de lisier.

• Protection des paysages

Afin de masquer la vue des bâtiments d'élevage porcin, une haie de charmille sera plantée parcelle 23b section ZO sur une longueur d'au moins 200 mètres parallèlement à la limite de la parcelle ZO35 d et c. Les distances réglementaires vis à vis de la propriété voisine seront respectées, sachant qu'à terme cette haie pourra avoir une hauteur supérieure à deux mètres. Les arbustes auront une hauteur minimale de 1 mètre hors sol à la plantation. Les plans seront espacés d'1,20 mètre maximum.

• Protection animale

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs prévoient notamment que :

- chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe à l'exception des cochettes après la saillie et des truies, dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre déterminée en fonction de son poids vif,
- les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 Lux pendant un minimum de huit heures par jour.

ARTICLE 26 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 27 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 28 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 29 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'Environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 31: DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci dessous :

Article 4 deux ans

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le maire de CHIRAT L'EGLISE, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de CHIRAT L'EGLISE.

MOULINS, le 11 DEC. 2013

LE PREFET.

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

